

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Signataires

Organisations d'employeurs:
PROMATT ; UNETT.
Organisations syndicales de salariés:
CFTC ; CGT-FO ; CFE-CGC ; CGT.

Masquer les non vigueur **ACCORD TI**

▶ Texte de base

Accord professionnel du 4 avril 1990 relatif au relevé d'heures

Article

En vigueur non étendu

Les entreprises de travail temporaire qui pratiquent à ce jour la remise d'un relevé d'heures à destination du salarié temporaire, quelles que soient les modalités retenues, sont invitées à maintenir cette pratique.

Dans les entreprises où il n'y a pas de relevés d'heures à destination du salarié temporaire, le salarié qui croit à une erreur quant au nombre d'heures de travail mentionné sur son bulletin de paie, doit avoir, à sa demande, accès aux éléments justifiant le nombre d'heures qui lui a été payé.

Le salarié temporaire a droit, à sa demande, à une photocopie de l'original du document où figurent ces éléments ou à une copie certifiée par l'entreprise de travail temporaire.